haute savoie
le Département

ARRÊTÉ

n° RRD-2026-02766
Restriction temporaire de circulation
sur la R:

- **D909 du PR 14+0000 au PR 39+0000 (THONES, ALEX, SAINT-JEAN-DE-SIXT, LA CLUSAZ, LES VILLARDS-SUR-THONES et LA BALME-DE-THUY)**
- **D4 du PR 0+0000 au PR 2+0000**
- **D16 du PR 31+0000 au PR 46+0797 (THONES, LA CLUSAZ, LES CLEFS, MANIGOD et ALEX)**

sur le territoire de la commune de THONES, ALEX, SAINT-JEAN-DE-SIXT, LA CLUSAZ, LES VILLARDS-SUR-THONES, LA BALME-DE-THUY, LE GRAND-BORNAND, LES CLEFS et MANIGOD
Canton de FAVERGES-SEYTHENEX

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Thônes
4, route de la Balme - 74230 Thônes
T / 04.50.33.23.95 - PR-CERD-Thones@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté n° 2026-00401 du 04 février 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 25 février 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,

VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU la demande en date du 31/07/2026 émise par l'entreprise SPIE VENISSIEUX représentée par MYNET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que des travaux de réseaux ou d'ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du 01/09/2026 au 15/09/2026 sur la RD909, D4 et D16,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES

La circulation de tous les véhicules sur la RD909 du PR 14+0000 au PR 39+0000 (THONES, ALEX, SAINT-JEAN-DE-SIXT, LA CLUSAZ, LES VILLARDS-SUR-THONES et LA BALME-DE-THUY), est réglementée comme suit du 1er septembre 2026 au 15 septembre 2026 inclus :
- Par alternat manuel (piquets K10), pendant la période du 01/09/2026 au 15/09/2026, de 8h30 à 17h30, hors weekend et jours fériés,
La circulation de tous les véhicules sur la RD4 du PR 0+0000 au PR 2+0000, est réglementée comme suit du 1er septembre 2026 au 15 septembre 2026 inclus :
- Par alternat manuel (piquets K10), pendant la période du 01/09/2026 au 15/09/2026, de 8h30 à 17h30,
La circulation de tous les véhicules sur la RD16 du PR 31+0000 au PR 46+0797 (THONES, LA CLUSAZ, LES CLEFS, MANIGOD et ALEX), est réglementée comme suit du 1er septembre 2026 au 15 septembre 2026 inclus :
- Par alternat manuel (piquets K10), pendant la période du 01/09/2026 au 15/09/2026, de 8h30 à 17h30,

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.
- Transports Exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).
La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.
Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services de la Direction du Territoire.

ARTICLE 4 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.
Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

ARTICLE 5 : INFORMATION AU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Il devra identifier un responsable technique de l'entreprise chargée de la signalisation, mobilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ainsi qu'un suppléant, et donner leurs coordonnées (téléphone et mail) à ce gestionnaire, dans ce même délai.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A THONES, le 03 août 2026

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable du CERD de Thônes,

Christophe SEYS

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

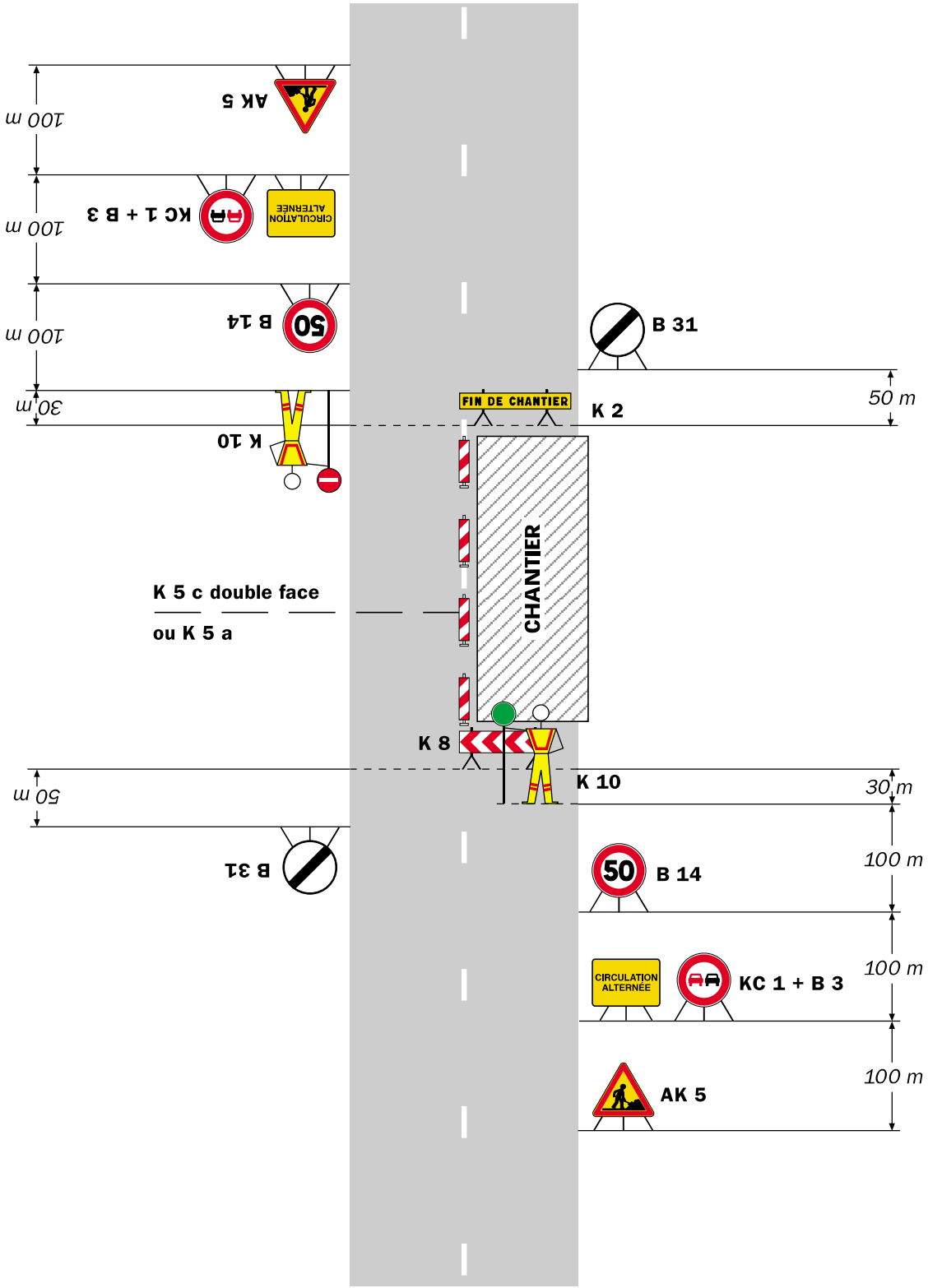

Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

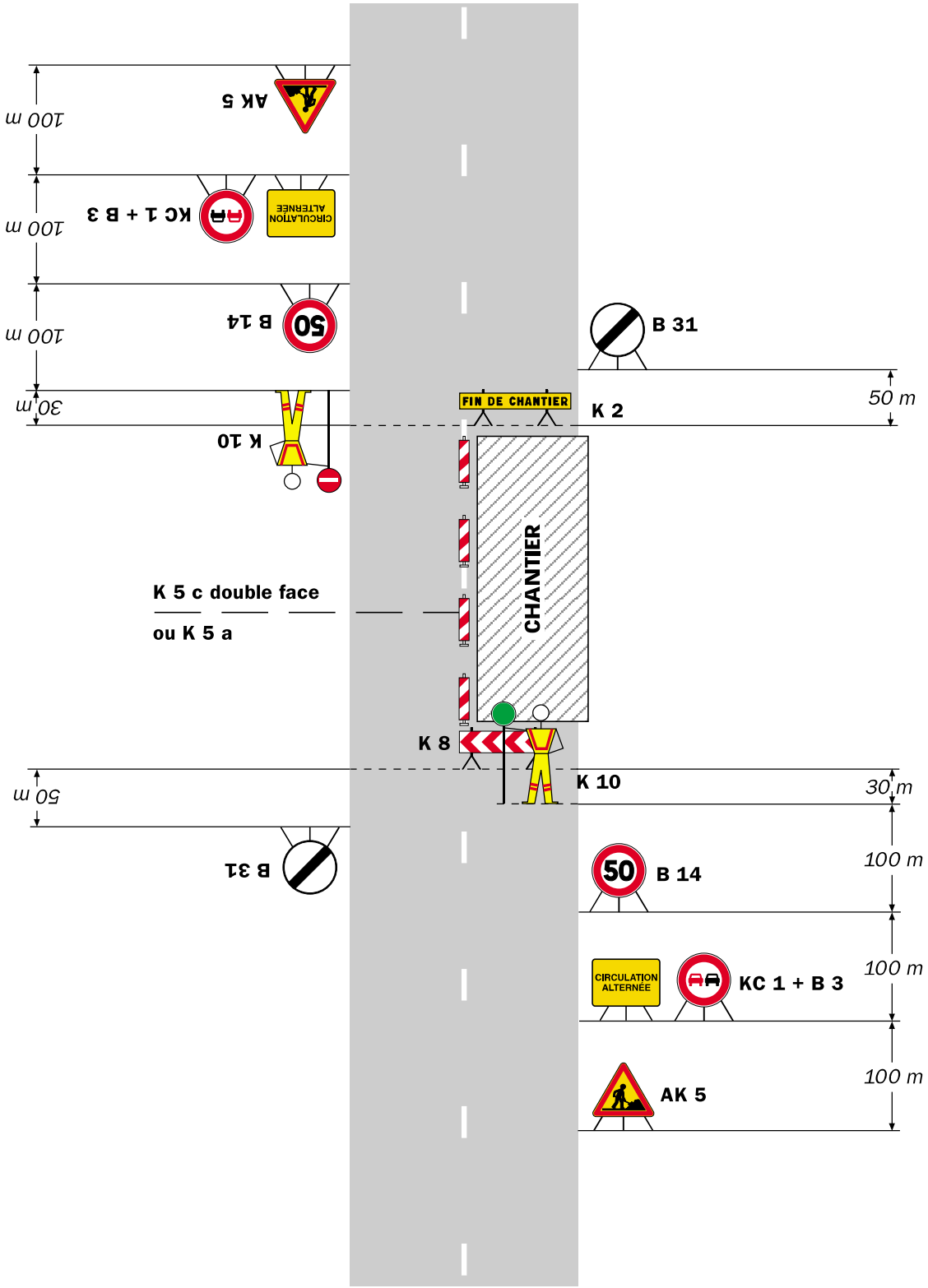

Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

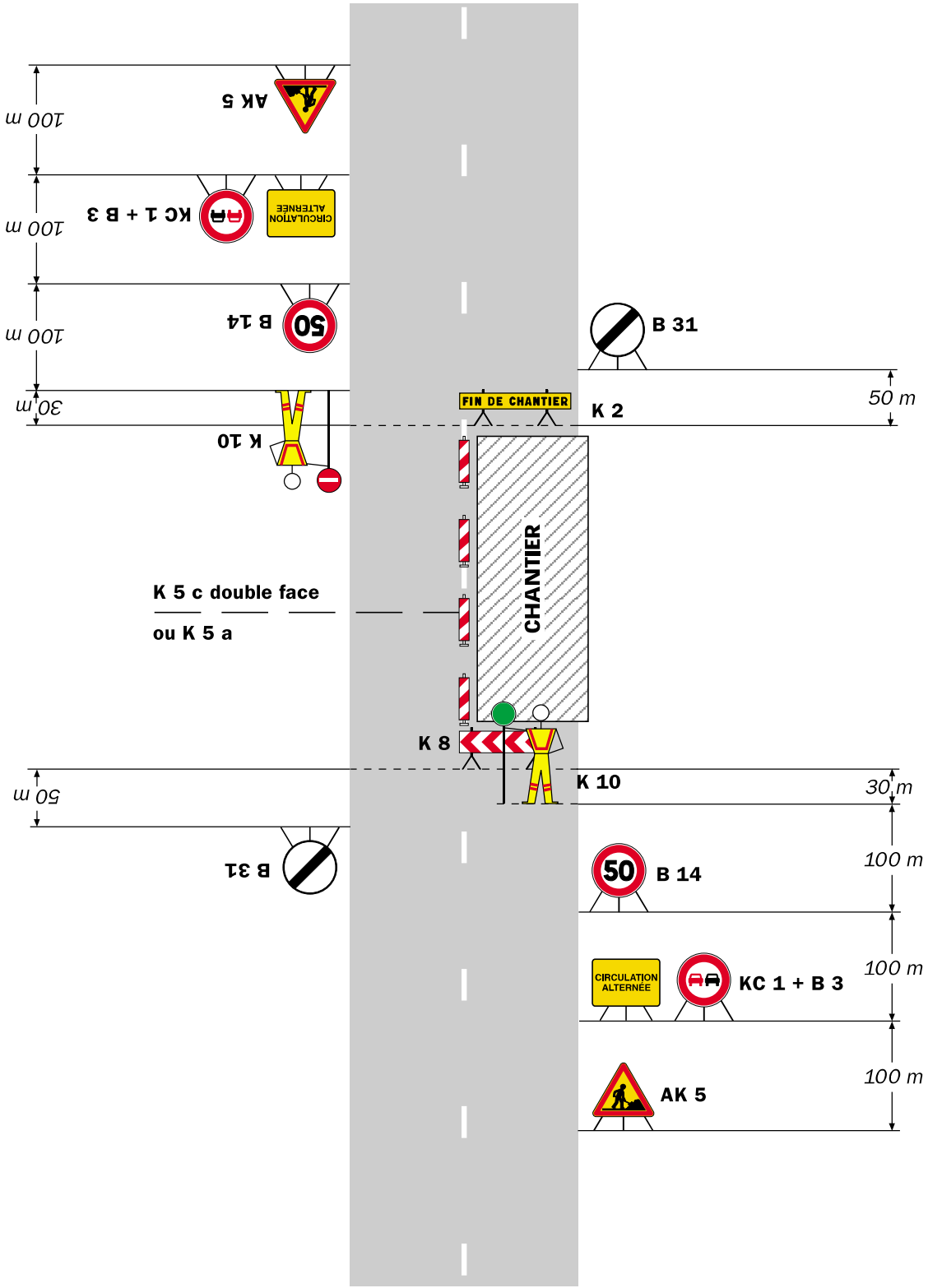

Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.